



Les experts-comptables au service du monde associatif

Rencontres 2018

Les experts-comptables au service du monde associatif



Ne vous laissez **PAS** dépasser
par le **PAS**

Intervenant



➤ **Alexandra BRASSET-SABIN**

Expert-Comptable

Pourquoi ?

Pour supprimer le décalage d'un an

- Entre la perception des revenus
- Et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus
 - Prise en compte immédiate des changements affectant le montant de l'impôt
 - Paiement selon le principe d'un acompte contemporain.

En maintenant les règles de calcul

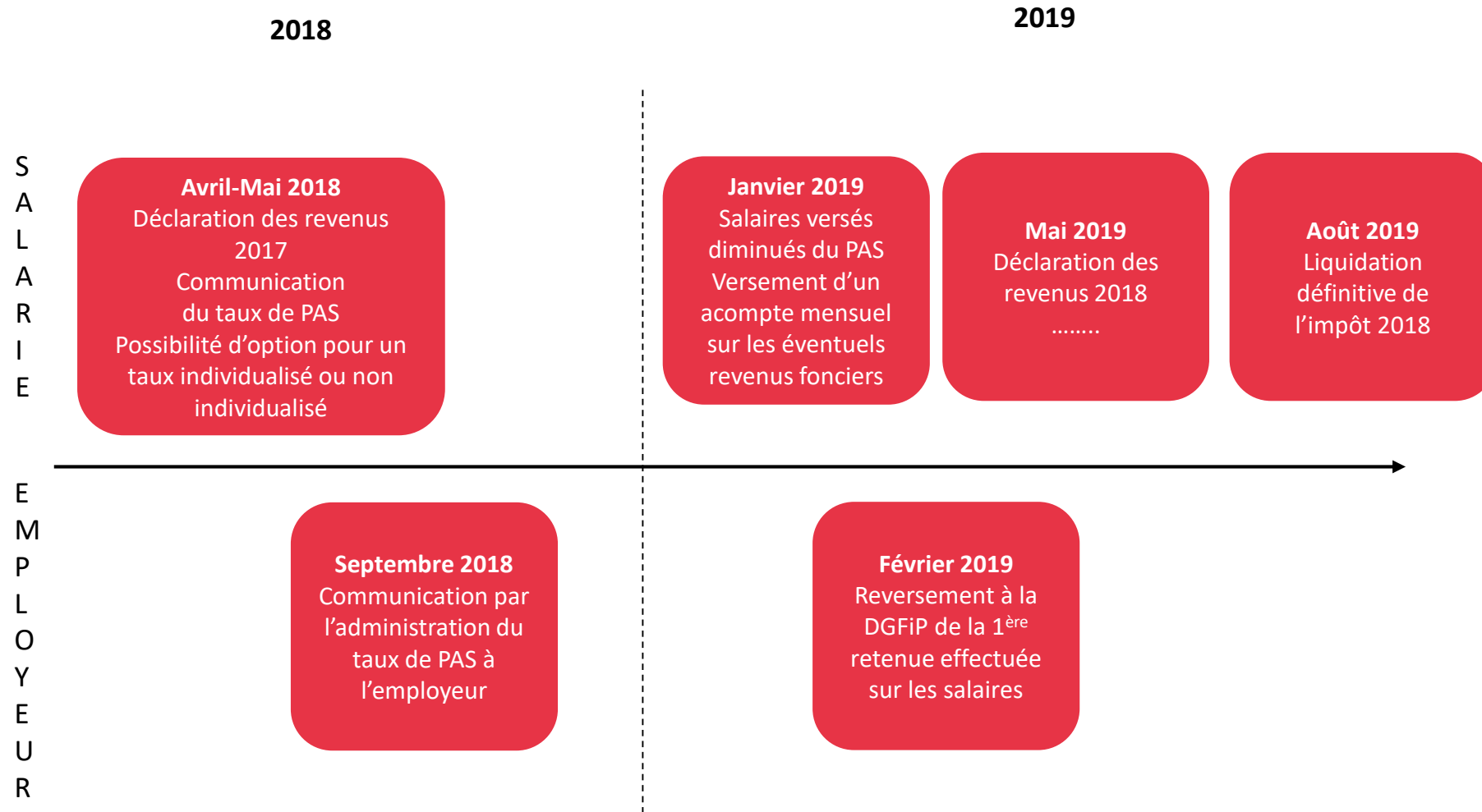
- Détermination au niveau du foyer fiscal

Quand ?

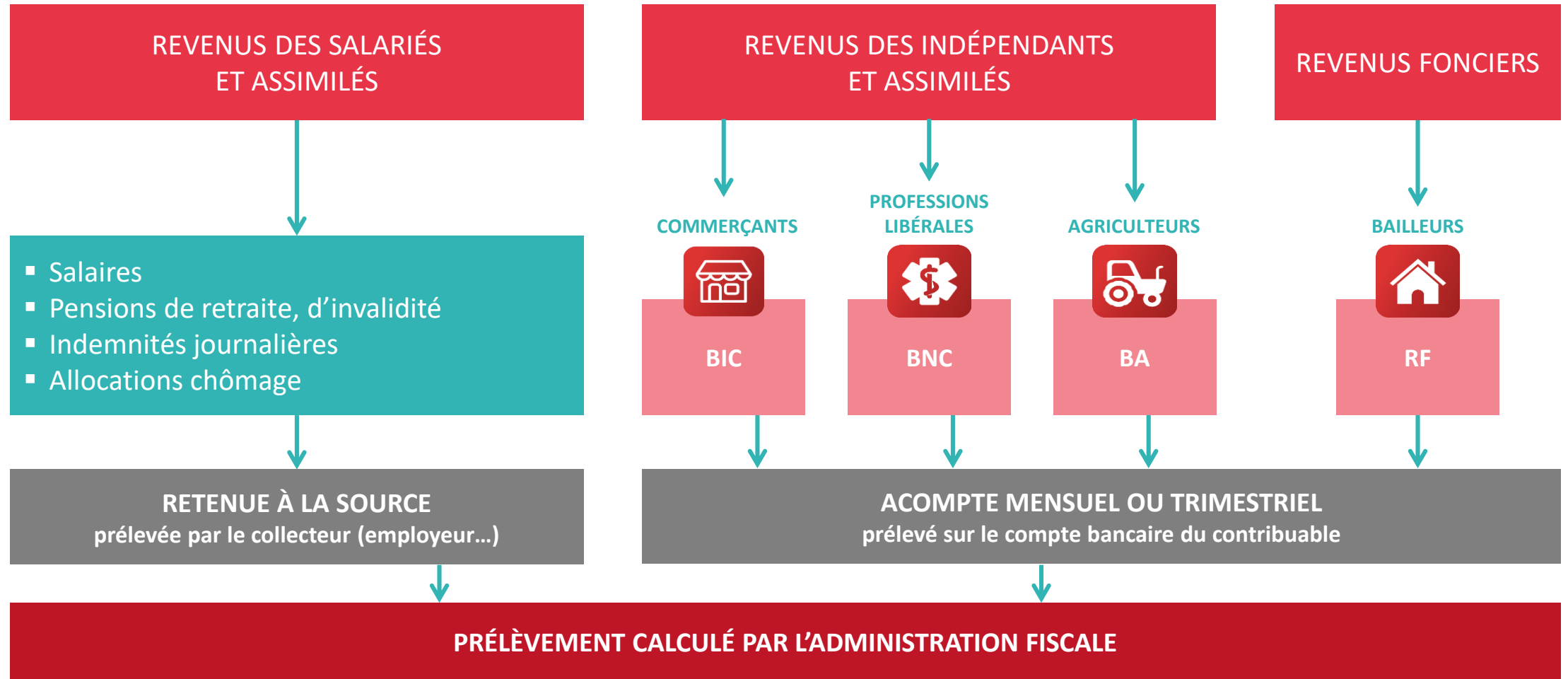
Entrée en vigueur

- Rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019
 - Détail de la retenue à la source sur le bulletin de salaire
 - Date du 1^{er} janvier 2019 confirmée par le gouvernement le 4 septembre 2019

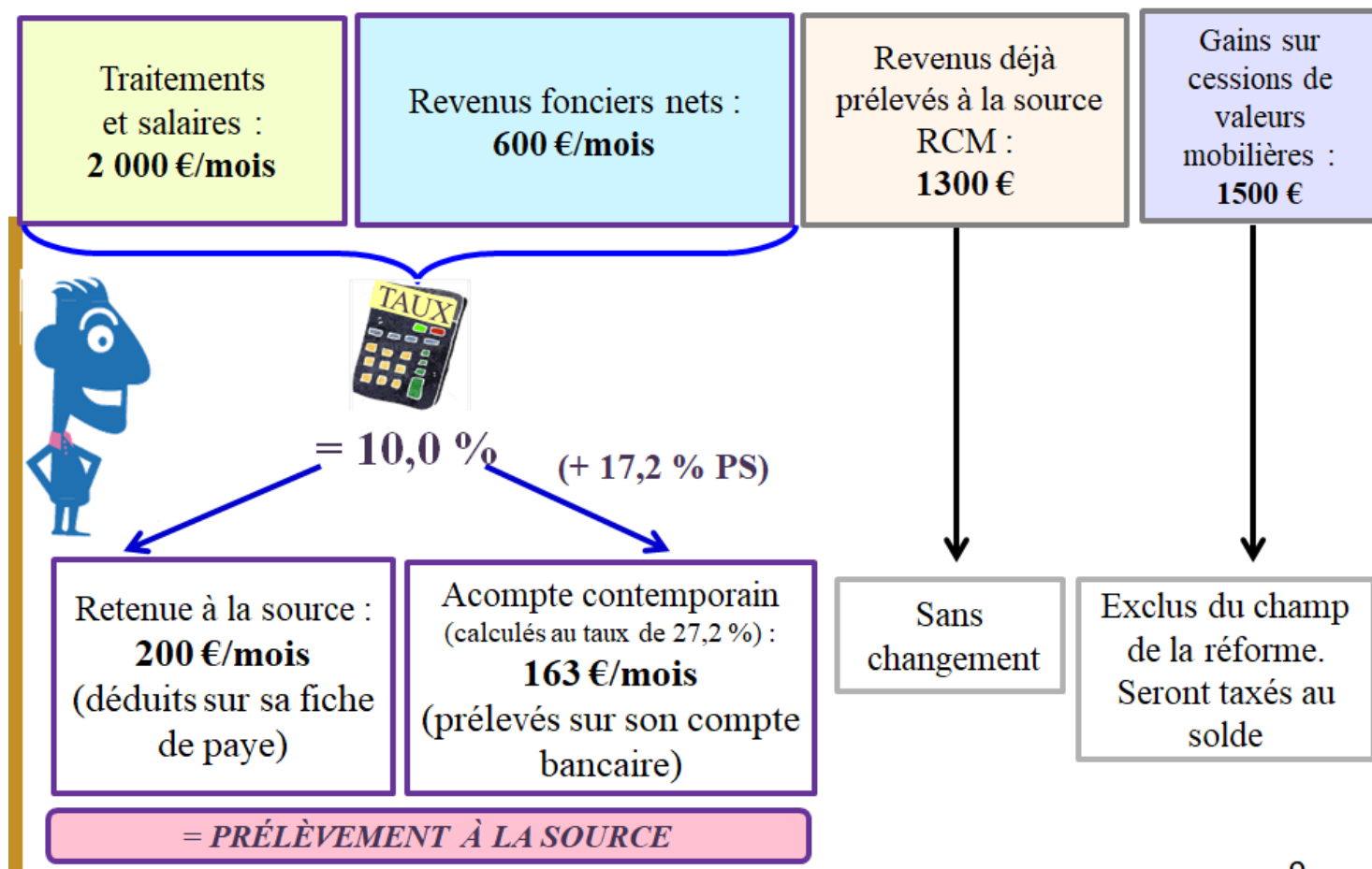
Les étapes du prélèvement à la source



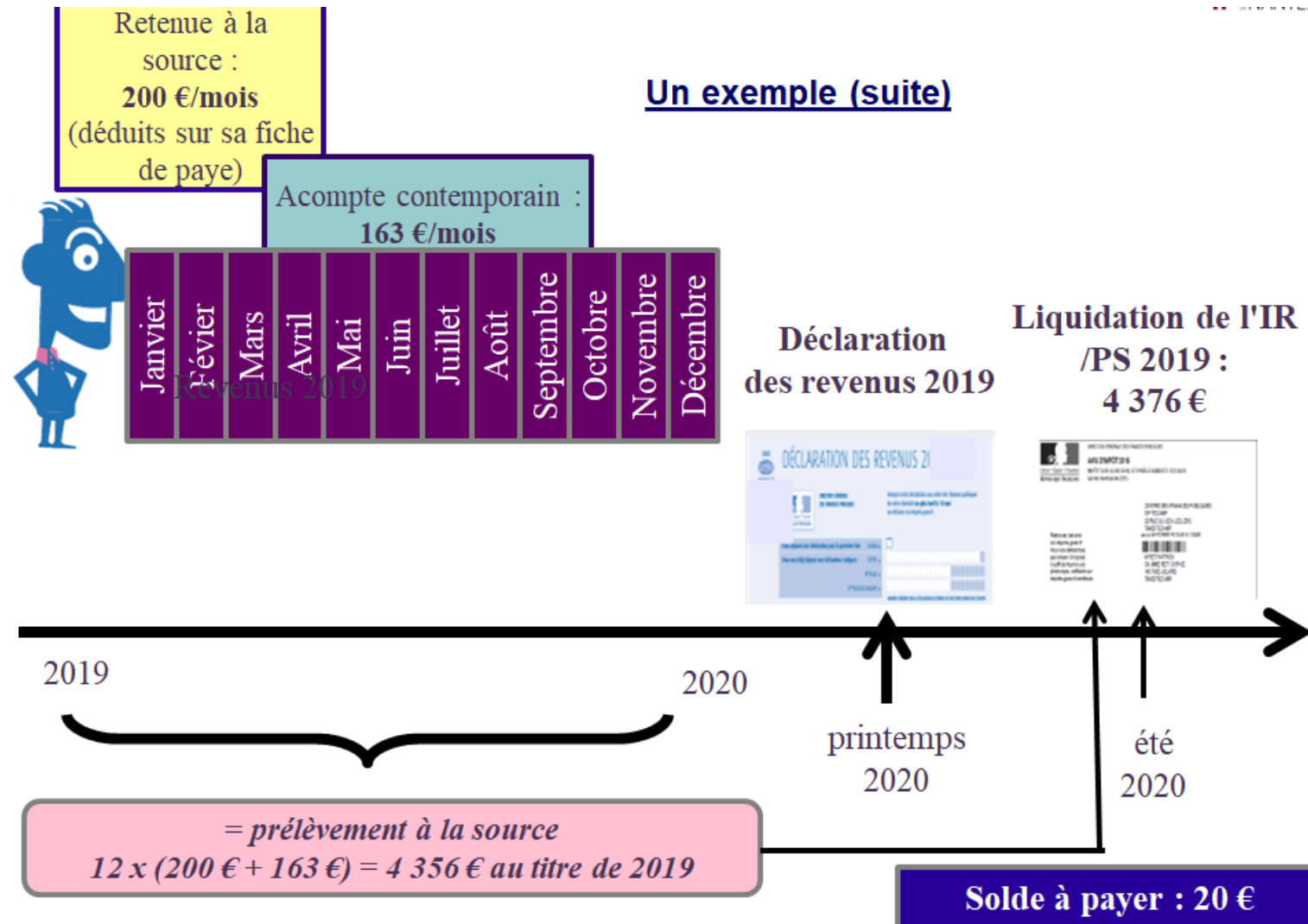
Quels sont les revenus concernés par le prélèvement à la source ?



Exemple



Exemple



Les crédits d'impôts sont-ils pris en compte dans le taux du PAS ? Quelles sont les modalités de restitution ?

- Dès le 15 janvier 2019, les contribuables, bénéficiant d'un crédit et/ou d'une réduction d'impôt au titre de 2018 obtiendront le versement anticipé de 60 % de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017).
- Cet acompte concernera les crédits et réductions d'impôt suivants :
 - - le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile
 - - le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans)
 - - la réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD)
 - - les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif
 - - **la réduction d'impôt pour dons à des associations**

Qui calcule le taux du PAS sur les salaires ? Comment est-il transmis à l'employeur ?

L'administration calcule le taux du PAS

- En fonction des déclarations du contribuable
 - Déclaration des revenus de 2017 déposée en avril-mai 2018
 - Pour le taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2019
 - Déclaration des revenus de 2018 déposée en avril-mai 2019
 - « Rafraîchissement » du taux de PAS appliqué à partir de septembre 2019

L'administration transmet le taux du PAS à l'employeur – via la DSN

- Le salarié ne fournit rien à son employeur
- Quel est le taux transmis ?
 - Taux réel du foyer
 - Ou taux non personnalisé
 - Option du salarié pour la non transmission du taux
 - Ou taux individualisé
 - Disparité dans les revenus respectifs du couple

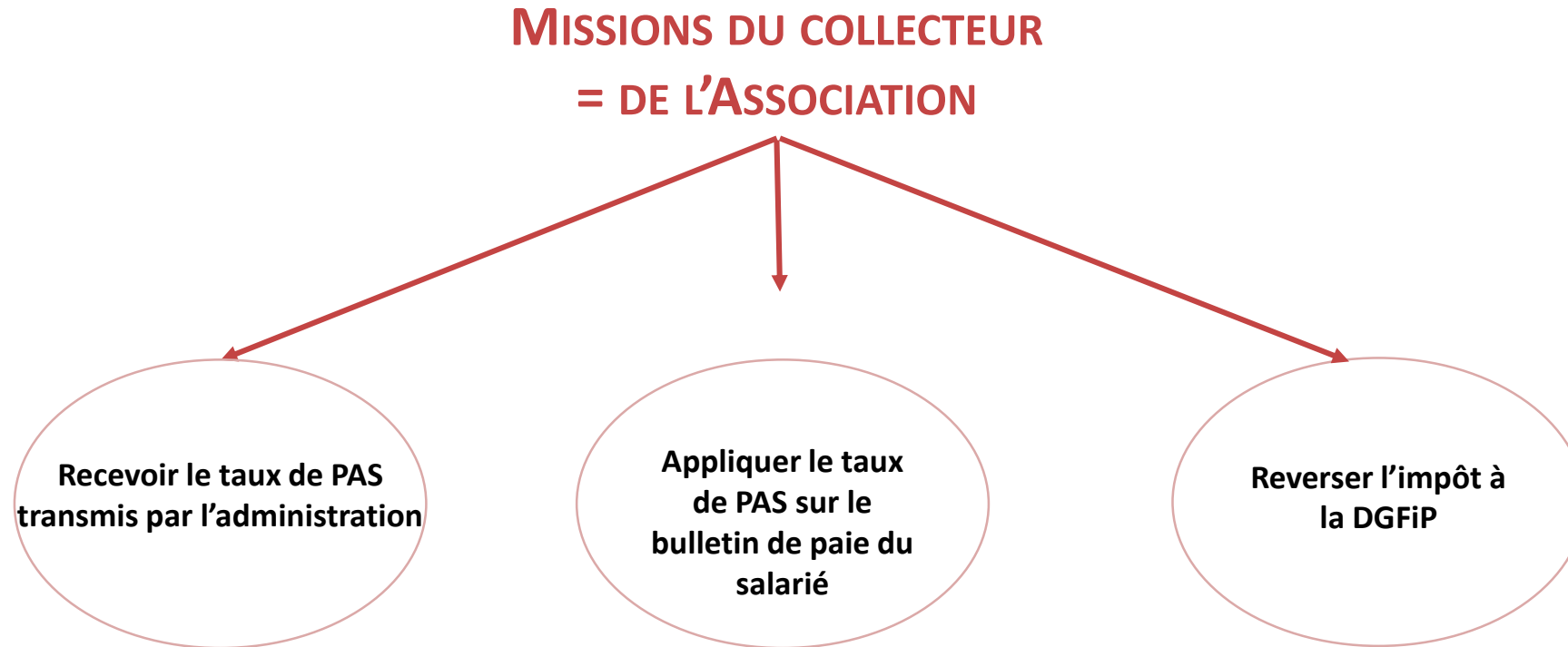
Les choix de taux

En tant que contribuable vous aviez jusqu'au 15 septembre 2018 pour confirmer votre choix entre :

- Transmettre votre taux à l'employeur avec deux possibilités :
 - • Conserver votre taux personnalisé correspondant aux revenus du foyer et calculé par l'administration fiscale : dans ce cas, vous n'avez rien à faire, c'est ce taux qui sera envoyé par l'administration fiscale à l'employeur ;
 - • Individualiser votre taux : cette option permet à un couple qui a des disparités de revenus, d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux. Le taux individualisé est calculé par l'administration en fonction des revenus de chacun

- Décider que l'administration ne transmettra par votre taux à l'employeur :
 - dans ce cas, ce sera un taux correspondant à celui d'un célibataire sans enfant et sans autre revenu qui sera appliqué par le collecteur.

Quelles sont les missions du collecteur ?



Chèque emploi associatif - CEA

Vous êtes responsable d'une association à but non lucratif ou d'une fondation et employez moins de 20 salariés.

[Un service du réseau des Urssaf !](#)

L'employeur qui souhaite adhérer au CEA doit utiliser exclusivement ce dispositif pour l'ensemble de ses salariés.

Pour utiliser le CEA, l'association ou la fondation doit adhérer au centre national Chèque-emploi associatif.

L'adhésion s'effectue :

- en ligne au moyen du code Siret ;
- au moyen d'un formulaire dédié lorsque l'association ou la fondation ne dispose pas encore d'un numéro de Siret.

L'employeur sera prélevé par l'Urssaf du montant de la retenue à la source (si son salarié est imposable) en même temps que des cotisations sociales.

Les documents administratifs (bulletins de paie, décompte de cotisations, attestations fiscales) afficheront les montants ainsi retenus.

Le taux communiqué par l'administration peut-il être modifié ?



Le salarié qui veut modifier son taux de retenue doit s'adresser exclusivement à l'administration fiscale. L'employeur n'est pas autorisé à modifier le taux qui lui a été adressé par l'administration fiscale.

Quelles mentions indiquer sur le bulletin de paie ?

Mentions obligatoires sur le bulletin de paie

- Assiette du PAS
- Nature du prélèvement (personnalisé ou non)
- Taux du PAS (personnalisé ou non)
- Montant du PAS
- Somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source (revenu net des cotisations avant prélèvement à la source).
- Revenu net après le prélèvement.

Durée de validité du taux : 2 mois à compter de la réception du compte-rendu métier.

(exemple : DSN pour le 15 fév pour salaire versé le 29/01, l'administration fiscale met à disposition le compte rendu comportant le taux de prélèvement le 20 fév. Taux valide jusqu'au 30 avril => donc sur les salaires de février à avril).

Quelles mentions indiquer sur le bulletin de paie ?

Exemple à ce jour en mode préfiguration (sans effet sur le net) – à titre informel

Net à payer avant impôt sur le revenu				2 329.96
<i>Impôt sur le revenu prélevé à la source - Préfiguration</i>	<i>1 833.61</i>	<i>- 5.6000</i>	<i>102.68</i>	
<i>Taux personnalisé</i>				
Net payé				2 329.96

Comment connaître le montant des retenues ? Qui prélève en cas de pluralité d'employeurs ?

Retenues mentionnées sur le bulletin de paie

- Cumul des retenues disponible sur l'espace personnel du salarié sur www.impots.gouv.fr

En cas de pluralité d'employeurs

- Chaque employeur applique le taux communiqué par l'administration
 - À défaut, application du taux non personnalisé

Que faire en l'absence de transmission du taux ?

Application du dernier taux connu

- Si celui-ci est toujours valable

A défaut, application du taux non personnalisé

- Barème en fonction du revenu net imposable du contribuable
- Décomposé en 20 tranches

Application du taux non personnalisé

Base mensuelle de prélèvement (€)	Taux neutre (%)	Taux du foyer (%)			
		C+0	M+0	M+1	M+2
Inférieure ou égale à 1 367 €	0%	0%	0%	0%	0%
De 1 368 € à 1 419 €	0,5%	0,2% - 0,8%	0%	0%	0%
De 1 420 € à 1 510 €	1,5%	0,8% - 1,8%	0%	0%	0%
De 1 511 € à 1 613 €	2,5%	1,8% - 2,8%	0%	0%	0%
De 1 614 € à 1 723 €	3,5%	2,8% - 3,8%	0%	0%	0%
De 1 724 € à 1 815 €	4,5%	3,8% - 5%	0%	0%	0%
De 1 816 € à 1 936 €	6%	5% - 6,6%	0%	0%	0%
De 1 937 € à 2 511 €	7,5%	6,6% - 8,1%	0%	0%	0%
De 2 512 € à 2 725 €	9%	8,1% - 9,5%	0% - 1%	0%	0%
De 2 726 € à 2 988 €	10,5%	9,5% - 11,1%	1% - 2,6%	0%	0%
De 2 989 € à 3 363 €	12%	11,1% - 12,9%	2,6% - 4,3%	0% - 1,9%	0%
De 3 364 € à 3 925 €	14%	12,9% - 14,9%	4,3% - 6,8%	1,9% - 4,5%	0% - 2,1%
De 3 926 € à 4 706 €	16%	14,9% - 16,9%	6,8% - 7,7%	4,5% - 6,5%	2,1% - 5,3%
De 4 707 € à 5 888 €	18%	16,9% - 18,9%	7,7% - 10,8%	6,5% - 8,7%	5,3% - 6,8%
De 5 889 € à 7 581 €	20%	18,9% - 21,8%	10,8% - 14,5%	8,7% - 12,8%	6,8% - 11,1%
De 7 582 € à 10 292 €	24%	21,8% - 25,8%	14,5% - 17,8%	12,8% - 16,5%	11,1% - 15,3%
De 10 293 € à 14 417 €	28%	25,8% - 30,3%	17,8% - 22,3%	16,5% - 21,4%	15,3% - 20,5%
De 14 418 € à 22 042 €	33%	30,3% - 35,4%	22,3% - 28,7%	21,4% - 28,2%	20,5% - 27,6%

Quelles sont les modalités de reversement de l'impôt ?

Modalités du reversement

➤ Reversement par l'employeur

- Après du SIE (service des impôts entreprise) dont relève le siège social ou le principal établissement



- ATTENTION SI VOTRE ASSOCIATION N'EST PAS INSCRITE AUPRES D'UN SIE : Faire l'inscription avant le 1er janvier 2019 pour créer le compte fiscal dans le cadre du PAS.

Rôle et responsabilité de chacun ?



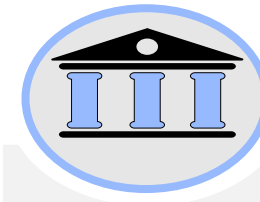
Employeur

- ▶ Collecteur de l'impôt sur les salaires
- ▶ Responsable de l'assiette fiscale
- ▶ Applique le taux transmis



Salariés contribuables

- ▶ Responsable du taux
- ▶ Devient acteur de son dossier fiscal (changements, modulation)



Administration fiscale

- ▶ L'interlocuteur fiscal de référence
- ▶ Calcule le taux
- ▶ Le transmet aux tiers déclarants
- ▶ Calcule les acomptes mensuels

MERCI DE VOTRE ATTENTION